

RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00455

Numéro SIREN : 821 741 667

Nom ou dénomination : 100% PUB

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 4158

MS

100% PUB
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 520 Route de Romorantin
Cidex 23, 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE
821 741 667 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 OCTOBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le dix octobre,
A dix-huit heures,*

Monsieur Sébastien CHEVY,
demeurant 520 Route de Romorantin cidex 23, 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE,

Associé unique de la société 100% PUB,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 17 juin 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -43 413,85 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -93 724,08 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 8 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des raisons invoquées de ne pas dissoudre la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Sébastien CHEVY, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affection du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à - 93 724,08 euros pour un capital de 8 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui

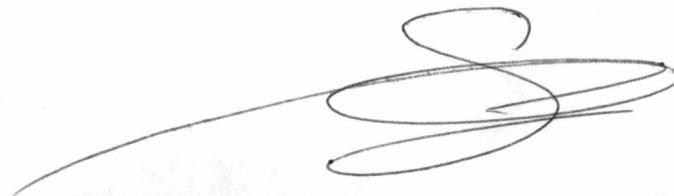
au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Sébastien CHEVY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SC".